

LE 13 JUILLET 2026
PROVINCE DE QUÉBEC

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel, tenue dans la salle du conseil municipal, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, le lundi 13 juillet 2026, à 19 heures, sous la présidence de Mme la mairesse, Roxanne Therrien.

Sont présents les conseillères et conseillers :

Mmes Marie-Eve Verdier
Émilie Derganc
Isabelle Gauthier
Caroline Morin
MM. David Bélanger
Robert Charron
Patrick Rebelo
Vincent Charbonneau
Sébastien Hamel

Sont également présents :

M. Sébastien Gauthier, directeur général adjoint
Mme Suzanne Mireault, assistante-greffière

Est absente :

Mme Catherine Maréchal, conseillère

Sont également absents :

M. Mario Boily, directeur général
Mme Isabelle Bourcier, greffière

Mot de la mairesse.

Madame la mairesse fait une allocution sur divers faits saillants.

403-07-2026 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par monsieur le conseiller David Bélanger, appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Hamel et résolu unanimement :

D'approuver l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 juillet 2026, tel que modifié comme suit :

Est retiré le point suivant de l'ordre du jour :

21. Signature d'une entente avec « Ferme Robert Ladouceur inc. » pour la location et l'utilisation des lots 2 049 806 et 1 847 681, dans le secteur de Sainte-Scholastique. (G7 411 U4 N16082 #126442)

MME LA CONSEILLÈRE ISABELLE GAUTHIER DÉCLARE QU'ELLE A DES INTÉRÊTS DANS LES QUESTIONS EN DÉLIBÉRATION SUIVANTES, COMPTE TENU DE LIENS FAMILIAUX :

- 10. Aide financière à « Tourisme Mirabel » pour le projet intitulé « Marché de Noël » (FSD-2026-12). (G5 500 N15601)
- 11. Aide financière à « Tourisme Mirabel » pour le projet intitulé « Marché public » (FSD-2026-13). (G5 500 N15601)

MME LA CONSEILLÈRE ISABELLE GAUTHIER DÉCLARE QU'ELLE A UN INTÉRÊT DANS LA QUESTION EN DÉLIBÉRATION SUIVANTE, COMPTE TENU QU'ELLE SIÈGE SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU NOUVEAU CENTRE D'ENTRAIDE DE SAINT-BENOÎT :

- 12. Aide financière à « Comptoir d'entraide populaire de Mirabel (CEP) » pour le projet intitulé « Ouverture d'un nouveau comptoir d'entraide dans le secteur de Saint-Benoît » (FSD-2026-10). (G5 500 N15601)

404-07-2026	Prise en considération d'une demande de dérogation mineure numéro 2026-0087 pour la propriété située au 16346, côte Saint-Pierre (lot 6 532 188), dans le secteur de Saint-Janvier. (X6 113)
--------------------	---

Madame la mairesse explique d'abord l'objet et les effets de la demande de dérogation mineure plus amplement décrite plus bas;

Elle invite par la suite les personnes et organismes présents dans la salle à se faire entendre sur cette demande;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire défavorable n'est formulé par les personnes et organismes présents à l'égard de cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Verdier, appuyé par monsieur le conseiller David Bélanger et résolu unanimement :

Que ce conseil, suivant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde au lot 6 532 188 du Cadastre du Québec (16346, côte Saint-Pierre), la dérogation mineure numéro 2026-0087 ayant pour effet de permettre :

- l'ajout d'une clôture d'une hauteur de 1,52 mètre en cour avant, alors que le règlement de zonage numéro U-2300 autorise une hauteur maximale de 1 mètre,

à la condition que des conifères soient plantés et maintenus entre les sections de clôture.

405-07-2026	Prise en considération d'une demande de dérogation mineure numéro 2026-0089 pour la propriété située au 12705, rue de Brouage (lot 2 653 869), dans le secteur de Saint-Janvier. (X6 113)
--------------------	--

Madame la mairesse explique d'abord l'objet et les effets de la demande de dérogation mineure plus amplement décrite plus bas;

Elle invite par la suite les personnes et organismes présents dans la salle à se faire entendre sur cette demande;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire défavorable n'est formulé par les personnes et organismes présents à l'égard de cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Charron, appuyé par madame la conseillère Marie-Eve Verdier et résolu unanimement :

Que ce conseil, suivant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde au lot 2 653 869 du Cadastre du Québec (12705, rue de Brouage), la dérogation mineure numéro 2026-0089 ayant pour effet de permettre :

- l'implantation d'une piscine hors terre à 1,64 mètre d'une ligne avant secondaire, alors que le règlement de zonage numéro U-2300 exige une distance minimale de 5 mètres,

à la condition que la haie de cèdres soit protégée pendant et après les travaux et que le propriétaire s'engage à maintenir ladite haie ou la remplacer, le cas échéant.

406-07-2026	Prise en considération d'une demande de dérogation mineure numéro 2026-0099 pour la propriété située au 18198, rue Victor (lot 6 612 612), dans le secteur de Saint-Janvier. (X6 113)
--------------------	--

Madame la mairesse explique d'abord l'objet et les effets de la demande de dérogation mineure plus amplement décrite plus bas;

Elle invite par la suite les personnes et organismes présents dans la salle à se faire entendre sur cette demande;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire défavorable n'est formulé par les personnes et organismes présents à l'égard de cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Verdier, appuyé par monsieur le conseiller David Bélanger et résolu unanimement :

Que ce conseil, suivant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde au lot 6 612 612 du Cadastre du Québec (18198, rue Victor), la dérogation mineure numéro 2026-0099 ayant pour effet de permettre :

- l'installation d'une enseigne fixée à plat sur le bâtiment à une hauteur de 1,75 mètre à partir du sol, alors que le règlement de zonage numéro U-2300 prescrit une hauteur minimale de 2 mètres.

407-07-2026	Approbation du procès-verbal.
--------------------	--------------------------------------

CONSIDÉRANT QUE copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil au plus tard la veille de la présente séance;

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Charron, appuyé par monsieur le conseiller Vincent Charbonneau et résolu unanimement :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 22 juin 2026, tel que présenté.

408-07-2026 Comptes et reddition de comptes. (G5 213 N1048)

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Hamel, appuyé par monsieur le conseiller Vincent Charbonneau et résolu unanimement :

D'entériner les comptes payés et autoriser ceux à payer couvrant la période du 23 juin au 13 juillet 2026 et totalisant les sommes suivantes :

• Dépenses du fonds d'activités financières.....	8 631 839,48 \$
• Dépenses du fonds d'activités d'investissement.....	2 187 366,26 \$
• TOTAL.....	<u>10 819 205,74 \$</u>

accompagnés du rapport de la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses.

D'accepter le dépôt du rapport sur la reddition de comptes relatif aux contrats de gré à gré autorisés, à la disposition d'actifs, aux règlements de litiges et griefs, signé par le directeur général, M. Mario Boily, en date du 10 juillet 2026.

409-07-2026 Reddition de comptes 2025-2026 du FRR - Volet 3 pour le projet Signature Innovation. (SI-2023-01) (G5 500 N15687)

CONSIDÉRANT QUE la résolution 891-11-2023 pour l'approbation du projet Création d'un Carrefour d'innovation écoresponsable de Mirabel (CIEM) issu du programme Signature Innovation a été adoptée par la municipalité le 27 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la production annuelle d'un rapport d'activités pour ce fonds fait partie des engagements et des obligations spécifiques auxquels la Ville de Mirabel doit répondre en vertu de l'entente sur le projet Signature Innovation avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE la reddition de compte permettra à la Ville de recevoir le dernier versement du MAMH;

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Derganc, appuyé par monsieur le conseiller David Bélanger et résolu unanimement :

D'approuver la reddition de comptes pour le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relativement au Fonds régions et ruralité (FRR - Volet 3), dans le cadre du projet Signature Innovation, le tout tel qu'il appert du document joint à la présente résolution sous l'annexe « A » pour en faire partie intégrante.

410-07-2026 Demande d'aide financière dans le cadre du « Programme d'appui aux collectivités PAC-MIFI ». (G5 500 N16087)

CONSIDÉRANT QUE l'immigration contribue au dynamisme de Mirabel et qu'elle constitue un facteur de développement social et économique, de croissance démographique, de dynamisme culturel et linguistique;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) encourage les villes, via un programme d'aide financière, à élaborer un plan d'action en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes et d'autres minorités ethnoculturelles sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière au PAC-MIFI est de 14 700 \$, et que la contribution de la Ville est d'un montant équivalent soit de 14 700 \$, plus les taxes applicables le cas échéant, pour la réalisation et la mise en œuvre du plan d'action;

Il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Charbonneau, appuyé par madame la conseillère Caroline Morin et résolu unanimement :

D'autoriser Dominic Noiseux, directeur aux affaires régionales et associé à la direction générale, à déposer et à signer, pour et au nom de la Ville, une demande d'aide financière, dans le cadre du « Programme d'appui aux collectivités PAC-MIFI » ainsi que tout document nécessaire à la présente demande.

MME LA CONSEILLÈRE ISABELLE GAUTHIER DÉCLARE QU'ELLE A UN INTÉRÊT DANS LA QUESTION EN DÉLIBÉRATION SUIVANTE (RÉSOLUTION NUMÉRO 411-07-2026), COMPTE TENU DE LIENS FAMILIAUX :

411-07-2026	Aide financière à « Tourisme Mirabel » pour le projet intitulé « Marché de Noël » (FSD-2026-12). (G5 500 N15601)
--------------------	---

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'investissement, en vertu de sa résolution numéro CIM-2026-06-03;

Il est proposé par monsieur le conseiller Patrick Rebelo, appuyé par madame la conseillère Caroline Morin et résolu unanimement :

De verser une aide financière au montant maximum de 100 000 \$, sur deux (2) années, soit 60 000 \$, la première (1^{ère}) année et 40 000 \$, la deuxième (2^e) année, à « Tourisme Mirabel », pris à même le fonds de soutien au développement issu du fonds régions et ruralité (FRR – Volet 2), dans le projet intitulé « Marché de Noël ».

D'autoriser, à cet effet, la directrice de Mirabel économique à signer, pour et au nom de la Ville, une entente relativement au présent dossier.

MME LA CONSEILLÈRE ISABELLE GAUTHIER S'ABSTIENT DE VOTER SUR CETTE RÉSOLUTION.

MME LA CONSEILLÈRE ISABELLE GAUTHIER DÉCLARE QU'ELLE A UN INTÉRÊT DANS LA QUESTION EN DÉLIBÉRATION SUIVANTE (RÉSOLUTION NUMÉRO 412-07-2026), COMPTE TENU DE LIENS FAMILIAUX :

412-07-2026	Aide financière à « Tourisme Mirabel » pour le projet intitulé « Marché public » (FSD-2026-13). (G5 500 N15601)
--------------------	--

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'investissement, en vertu de sa résolution numéro CIM-2026-06-04;

Il est proposé par monsieur le conseiller David Bélanger, appuyé par madame la conseillère Marie-Eve Verdier et résolu unanimement :

De verser une aide financière au montant maximum de 57 000 \$, laquelle sera versée en trois (3) versements, soit 35 % à la signature de la convention, 35 % suite à la mise à jour du 31 août 2026 et 30 % à la reddition de compte à la fin de l'année 2026, à « Tourisme Mirabel », pris à même le fonds de soutien au développement issu du fonds régions et ruralité (FRR - Volet 2), dans le projet intitulé « Marché public ».

D'autoriser, à cet effet, la directrice de Mirabel économique à signer, pour et au nom de la Ville, une entente relativement au présent dossier.

MME LA CONSEILLÈRE ISABELLE GAUTHIER S'ABSTIENT DE VOTER SUR CETTE RÉOLUTION.

MME LA CONSEILLÈRE ISABELLE GAUTHIER DÉCLARE QU'ELLE A UN INTÉRÊT DANS LA QUESTION EN DÉLIBÉRATION SUIVANTE (RÉSOLUTION NUMÉRO 413-07-2026), COMPTE TENU DE QU'ELLE SIÈGE SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU NOUVEAU CENTRE D'ENTRAIDE DE SAINT-BENOÎT :

413-07-2026	Aide financière à « Comptoir d'entraide populaire de Mirabel (CEP) » pour le projet intitulé « Ouverture d'un nouveau comptoir d'entraide dans le secteur de Saint-Benoît » (FSD-2026-10). (G5 500 N15601)
--------------------	---

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'investissement, en vertu de sa résolution numéro CIM-2026-04-06;

Il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Charbonneau, appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Hamel et résolu unanimement :

De verser une aide financière au montant maximum de 35 000 \$ à « Comptoir d'entraide populaire de Mirabel (CEP) », pris à même le fonds de soutien au développement issu du fonds régions et ruralité (FRR - Volet 2), dans le projet intitulé « Ouverture d'un nouveau comptoir d'entraide dans le secteur de Saint-Benoît ».

D'autoriser, à cet effet, la directrice de Mirabel économique à signer, pour et au nom de la Ville, une entente relativement au présent dossier.

MME LA CONSEILLÈRE ISABELLE GAUTHIER S'ABSTIENT DE VOTER SUR CETTE RÉOLUTION.

414-07-2026	Aide financière à « Centre Canadien d'Hypnose Humaniste (CCHH) » pour le projet intitulé « Acquisition et implantation de solutions logicielles » (FIT-2026-05). (G5 500 N15804)
--------------------	---

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité d'Investissement de Mirabel en vertu de sa résolution numéro CIM-2026-04-04;

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Derganc, appuyé par monsieur le conseiller David Bélanger et résolu unanimement :

De verser une aide financière, au montant maximum de 9 720 \$ à « Centre Canadien d'Hypnose Humaniste (CCHH) », pris à même le fonds innovation et technologie, dans le projet intitulé « Acquisition et implantation de solutions logicielles ».

D'autoriser, à cet effet, la directrice de Mirabel économique à signer, pour et au nom de la Ville, une entente relativement au présent dossier.

415-07-2026	Aide financière à « Entreprises Urban Blu inc. » pour le projet intitulé « Acquisition de robots et chariot élévateur de grande charge » (FIT-2026-06). (G5 500 N15804)
--------------------	--

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité d'Investissement de Mirabel en vertu de sa résolution numéro CIM-2026-06-05;

Il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Charbonneau, appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Hamel et résolu unanimement :

De verser une aide financière, au montant maximum de 25 000 \$ à « Entreprises Urban Blu inc. », pris à même le fonds innovation et technologie (FIT) (FRR – Volet 2), dans le projet intitulé « Acquisition de robots et chariot élévateur de grande charge ».

D'autoriser, à cet effet, la directrice de Mirabel économique à signer, pour et au nom de la Ville, une entente relativement au présent dossier.

416-07-2026	Signature de l'avenant numéro 1 à la convention de subvention intervenue avec le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en regard au Réseau Accès PME. (G3 311 U4 N15692)
--------------------	---

CONSIDÉRANT la signature de la convention de subvention intervenue, via la résolution numéro 46-01-2026, avec le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, en regard au Réseau accès PME pour le renforcement de l'accompagnement des entreprises;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prolonger ladite convention jusqu'en 2027-2028;

Il est proposé par madame la conseillère Caroline Morin, appuyé par madame la conseillère Émilie Derganc et résolu unanimement :

D'autoriser la mairesse ou la mairesse suppléante et la greffière ou l'assistante-greffière, à signer, pour et au nom de la Ville, l'avenant numéro 1

à la convention de subvention intervenue avec le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, en regard au Réseau accès PME pour le renforcement de l'accompagnement des entreprises, le tout tel qu'il appert de l'avenant n°1 ou de tout avenant substantiellement conforme à la présente.

417-07-2026	Signature de l'avenant numéro 1 au contrat de prêt intervenu entre le Gouvernement du Québec et la Ville de Mirabel dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI). (G5 214 103 U4 N950 #126435)
--------------------	--

CONSIDÉRANT la reconduction de deux ans des modalités d'utilisation des contributions versées dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications quant aux modalités d'utilisation dans le cadre du FLI;

Il est proposé par monsieur le conseiller David Bélanger, appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Hamel et résolu unanimement :

D'autoriser la mairesse ou la mairesse suppléante et la greffière ou l'assistante-greffière, à signer, pour et au nom de la Ville, l'avenant numéro 1 au contrat de prêt conclu dans le cadre Fonds Local d'investissement entre le Gouvernement du Québec et la Ville de Mirabel ou tout avenant substantiellement conforme.

418-07-2026	Acceptation provisoire de travaux.
--------------------	---

Il est proposé par monsieur le conseiller David Bélanger, appuyé par madame la conseillère Émilie Derganc et résolu unanimement :

De procéder à l'acceptation provisoire des travaux suivants :

- a) de prolongement de la rue Irénée-Vachon, dans la zone aéroportuaire, telle que recommandée par la firme d'ingénieurs-conseils « Équipe Laurence inc. » et le directeur du Service du génie, lesquels travaux ont été autorisés par le règlement numéro 2465 et par la résolution numéro 274-04-2022 et exécutés par l'entrepreneur « 9267-7368 Québec inc. (A. Desormeaux Excavation) ». **(2022-017) (X3 U3 N15707)**

419-07-2026	Acceptation finale de travaux.
--------------------	---------------------------------------

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Charron, appuyé par monsieur le conseiller David Bélanger et résolu unanimement :

De procéder à l'acceptation finale des travaux suivants :

- a) de construction et conception d'une piste de type « pumtrack » récréative au parc de la Loire, secteur de Saint-Janvier, telle que recommandée par la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, lesquels travaux ont été autorisés par la résolution numéro 478-07-2025 et exécutés par l'entrepreneur « Flow Parc inc. ». **(2025-022) (G7 115 U3 N15646)**
- b) de fourniture et installation de bandes de patinoires et surface de dek hockey au parc Lacroix, secteur de Saint-Janvier, telle que recommandée par la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, lesquels travaux ont été autorisés par la résolution numéro 375-06-2025 et exécutés par l'entrepreneur

« 9274-7435 Québec inc. (Omni-Tech Sports) ». (G7 311 101 110 U3 N1741 #124303)

420-07-2026	Fourniture et installation d'un module de jeux – année 2026 au parc de la Loire, dans le secteur de Saint-Janvier. (G6 112 U3 N7827 #126048)
--------------------	---

CONSIDÉRANT QUE la Ville a demandé, sur invitation écrite auprès d'au moins trois (3) fournisseurs, des soumissions pour l'exécution de travaux, la fourniture de biens ou services faisant l'objet de la présente résolution;

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Charron, appuyé par madame la conseillère Marie-Eve Verdier et résolu unanimement :

D'acquérir de l'entreprise « Tessier Récréo-Parc inc. », un module de jeux - année 2026 au parc de la Loire, dans le secteur de Saint-Janvier, pour un prix maximum de 89 803,96 \$, incluant les taxes et l'installation du module de jeux.

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à signer, pour et au nom de la Ville, tout document pour la fourniture et l'installation d'un module de jeux – année 2026 au parc de la Loire, dans le secteur de Saint-Janvier.

D'imputer la dépense au fonds de parcs et terrains de jeux.

En fonction du montant réel de la dépense réalisée, tout solde non utilisé de ce fonds pour le financement de la dépense ci-dessus mentionnée sera automatiquement retourné audit fonds.

421-07-2026	Acquisition des lots 3 493 597, 3 495 345, 3 495 346 et 3 495 347, dans le secteur du Petit-Saint-Charles. (G7 100 N825 #126451)
--------------------	---

Il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Charbonneau, appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Hamel et résolu unanimement :

D'acquérir pour le prix de 4 700 \$, plus les taxes applicables, le cas échéant, les lots 3 493 597, 3 495 345, 3 495 346 et 3 495 347, dans le secteur du Petit-Saint-Charles.

Tous les frais afférents à l'acquisition et notamment les frais de notaire sont à la charge de la Ville.

De mandater un notaire pour préparer l'acte de vente et les autres documents nécessaires.

D'autoriser la mairesse ou la mairesse suppléante et la greffière ou l'assistante-greffière, à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de vente et les autres documents nécessaires.

422-07-2026	Entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec relativement au déneigement et au déglacage des infrastructures routières pour la saison 2026-2027. (X3 212 102 U4 N13843)
--------------------	--

CONSIDÉRANT QUE l'entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec relativement au déneigement et au déglacage des infrastructures routières est venue à échéance le 1^{er} juin 2026;

Il est proposé par monsieur le conseiller Patrick Rebelo, appuyé par monsieur le conseiller David Bélanger et résolu unanimement :

D'autoriser le directeur du Service de l'équipement et des travaux publics à signer, pour et au nom de la Ville, une entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec relativement au déneigement et au déglacage des infrastructures routières pour la saison 2026-2027 (dossier numéro 2902-26-4922 et contrat numéro 8510400123), pour un montant forfaitaire de 394 984,43 \$, plus les taxes applicables, le cas échéant, le tout sujet à une clause d'ajustement en fonction des variations du prix du carburant diesel, avec possibilité de renouvellement pour deux (2) années additionnelles, soit les saisons 2027-2028 et 2028-2029 sans indexation, le tout, tel qu'il appert au projet d'entente ou de toute entente substantiellement conforme au présent projet.

423-07-2026	Entente avec la Ville de Saint-Colomban pour un accès gratuit des citoyens de Saint-Colomban au Parc régional Bois-de-Belle-Rivière. (G3 312 U4 N1945)
--------------------	---

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Colomban a manifesté son intérêt pour que l'accès au Parc régional Bois-de-Belle-Rivière, soit gratuit pour ses citoyens;

Il est proposé par madame la conseillère Caroline Morin, appuyé par madame la conseillère Émilie Derganc et résolu unanimement :

D'autoriser la mairesse ou la mairesse suppléante et la greffière ou l'assistante-greffière, à signer, pour et au nom de la Ville, une entente avec la Ville de Saint-Colomban, pour un accès gratuit de ses citoyens au Parc régional Bois-de-Belle-Rivière, pour la période du 15 juillet 2026 au 14 juillet 2027, avec renouvellement automatique selon les mêmes modalités et conditions pour deux (2) périodes successives d'un an.

424-07-2026	Avis de motion pour la présentation prochaine d'un règlement interdisant la circulation des véhicules lourds sur une partie du rang Sainte-Henriette, du chemin de la Côte Nord à la rue Saint-Jacques et dépôt d'un projet de règlement. (G8 400) (2709)
--------------------	--

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Vincent Charbonneau qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un règlement interdisant la circulation des véhicules lourds sur une partie

du rang Sainte-Henriette, du chemin de la Côte Nord à la rue Saint-Jacques, des copies du règlement étant mises à la disposition des citoyens.

À cet égard, monsieur le conseiller Vincent Charbonneau dépose un projet de règlement.

425-07-2026	Avis de motion pour la présentation prochaine d'un règlement modifiant le règlement numéro 717 <i>Concernant la sécurité routière</i>, afin de modifier la limite de vitesse sur le chemin du Chicot Nord et dépôt d'un projet de règlement. (G8 400) (2710)
--------------------	---

Avis de motion est donné par madame la conseillère Émilie Derganc qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 717 *Concernant la sécurité routière*, afin de modifier la limite de vitesse sur le chemin du Chicot Nord, des copies du règlement étant mises à la disposition des citoyens.

À cet égard, madame la conseillère Émilie Derganc dépose un projet de règlement.

426-07-2026	Adoption d'un projet de règlement numéro PU-2711 modifiant le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 afin de préciser les interventions relatives aux enseignes qui ne sont pas assujetties au PIIA. (G8 400)
--------------------	---

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à certaines modifications au règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement sont susceptibles d'approbation référendaire;

Il est proposé par madame la conseillère Isabelle Gauthier, appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Hamel et résolu unanimement :

D'adopter le projet de règlement numéro PU-2711 modifiant le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 afin de préciser les interventions relatives aux enseignes qui ne sont pas assujetties au PIIA.

À cet effet, la municipalité tiendra une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement, par l'intermédiaire de la présidente du comité consultatif d'urbanisme, et, en son absence, le membre du conseil municipal siégeant sur ce comité, le 10 août 2026, à 16 h30, à l'hôtel de ville au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel.

427-07-2026	Avis de motion pour la présentation prochaine d'un règlement modifiant le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 afin de préciser les interventions relatives aux enseignes qui ne sont pas assujetties au PIIA. (G8 400) (U-2711)
--------------------	--

Avis de motion est donné par madame la conseillère Isabelle Gauthier qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un règlement modifiant le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 afin de préciser les interventions relatives aux enseignes qui ne sont pas assujetties au PIIA, des copies du règlement étant mises à la disposition des citoyens.

428-07-2026	Premier projet de résolution adopté en vertu du règlement numéro U-2381 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), concernant un projet résidentiel d'un bâtiment mixte de 4 étages composé de 59 logements et de 3 locaux commerciaux, sur les lots 2 654 224 et 2 654 231 du Cadastre du Québec (13248, boulevard du Curé-Labelle), dans le secteur de Saint-Janvier, situé dans la zone C 7-51. (PPCMOI 2025-0071) (X6 500 N10470 #126444)
--------------------	---

CONSIDÉRANT QU'une demande de PPCMOI numéro 2025-0071 a été déposée et vise la construction d'un bâtiment mixte de 4 étages composé de 59 logements et de 3 locaux commerciaux, sur les lots 2 654 224 et 2 654 231, au 13248, boulevard du Curé-Labelle, dans la zone C 7-51, dans le secteur de Saint-Janvier;

CONSIDÉRANT QUE les éléments suivants sont dérogatoires au règlement de zonage :

- Une densité de 113 log/ha alors que la densité maximale dans la zone est de 90 log/ha.
- 105 cases de stationnement au total alors que le nombre minimal pour la portion résidentielle est de 98 et le nombre minimal pour les commerces est de 15.

CONSIDÉRANT QUE la disposition concernant l'augmentation de la densité n'est pas susceptible d'approbation référendaire conformément à l'article 123.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, puisque la variation n'excède pas le tiers de la valeur initiale de la norme;

CONSIDÉRANT QUE la disposition concernant le nombre minimal de cases de stationnement n'est pas susceptible d'approbation référendaire conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, puisqu'elle découle du paragraphe 10 de l'article 113;

CONSIDÉRANT QUE le projet, à l'exception des dérogations visées par le présent PPCMOI, respecte l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme applicables;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux critères d'évaluation édictés au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble PPCMOI numéro U-2381;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au Conseil municipal d'accepter ce projet lors de l'assemblée du 25 juin 2026;

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Charron, appuyé par monsieur le conseiller David Bélanger et résolu unanimement :

D'adopter le premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble PPCMOI numéro 2025-0071 visant la construction d'un bâtiment mixte de 4 étages composé de 59 logements et de 3 locaux commerciaux sur les lots 2 654 224 et 2 654 231, au 13248, boulevard du Curé-Labelle, dans la zone C 7-51, dans le secteur de Saint-Janvier, avec les conditions suivantes :

- Qu'un plan illustrant une aire de vie bonifiée soit soumis dans le cadre du processus de PIIA ;
- Préalablement à l'émission du permis, une entente devra être conclue avec la Ville concernant le logement abordable. Cette entente devra prévoir que minimalement 10 % des logements compris dans le projet soient maintenus à titre de logements abordables, dont le loyer mensuel ne pourra excéder 90 % du loyer médian du marché (LMM) pour le territoire de Mirabel, tel que reconnu par la SHQ. Cette abordabilité devra être maintenue pour une période de 10 ans. À cet effet, le propriétaire devra transmettre annuellement à la Ville une copie des baux des logements assujettis à la présente condition ;
- Une garantie financière de 5 000 \$ devra être remise avant l'émission du permis de construction. Cette garantie sera conservée par la Ville jusqu'à la réception et à la vérification des premiers baux des logements abordables démontrant leur conformité aux exigences prévues à l'entente relative à l'abordabilité.

À cet effet, la municipalité tiendra une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution, par l'intermédiaire de la présidente du comité consultatif d'urbanisme, et, en son absence, un membre du conseil municipal siégeant sur ce comité, le 10 août 2026, à 16 h30, à l'hôtel de ville au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel.

429-07-2026	Premier projet de résolution adopté en vertu du règlement numéro U-2381 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), concernant un projet commercial, sur les lots 5 794 370 et 5 855 008 du Cadastre du Québec (montée Sainte-Marianne), dans le secteur du Domaine-Vert Nord, situé dans la zone C 12-78 (PPCMOI 2026-0116) (X6 500 N10470 #126445)
--------------------	---

CONSIDÉRANT QU'une demande de PPCMOI numéro 2026-0116 a été déposée et vise la construction d'un bâtiment commercial de 2 étages

occupés par un centre récréatif intérieur multifonctionnel ainsi que par le siège social du Groupe Laforest, entrepreneur général. Le projet sera réalisé sur les lots 5 794 370 et 5 855 008 du Cadastre du Québec, sur la montée Sainte-Marianne, dans la zone C 12-78, dans le secteur du Domaine-Vert Nord;

CONSIDÉRANT QUE les éléments suivants sont dérogatoires au règlement de zonage :

- l'occupation de l'immeuble par le siège social du Groupe Laforest qui correspond à l'usage C 10-06-04 alors que l'usage n'est pas permis dans la zone visée;
- un bâtiment ayant une hauteur de 12,7 mètres alors que la hauteur maximale est de 10 mètres.

CONSIDÉRANT QUE les dispositions visées par le PPCMOI sont susceptibles d'approbation référendaire conformément à l'article 123, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le projet, à l'exception des dérogations visées par le présent PPCMOI, respecte l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme applicables;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux critères d'évaluation édictés au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble PPCMOI numéro U-2381;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au Conseil municipal d'accepter ce projet lors de l'assemblée du 25 juin 2026;

Il est proposé par monsieur le conseiller Patrick Rebelo, appuyé par monsieur le conseiller Vincent Charbonneau et résolu unanimement :

D'adopter le premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble PPCMOI numéro 2026-0116 visant la construction d'un bâtiment commercial de 2 étages occupés par un centre récréatif intérieur multifonctionnel ainsi que par le siège social du Groupe Laforest, entrepreneur général. Le projet sera réalisé sur les lots 5 794 370 et 5 855 008 du Cadastre du Québec, sur la montée Sainte-Marianne, dans la zone C 12-78, avec la condition suivante :

- Qu'il n'y ait aucun entreposage extérieur ni stationnement de véhicule lourd sur le site.
- D'obtenir l'avis du Comité inter-services sur la circulation routière de la Ville de Mirabel concernant la sécurité des accès au site et, le cas échéant, fournir un plan modifié conforme aux recommandations dudit comité.

À cet effet, la municipalité tiendra une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution, par l'intermédiaire de la présidente du comité consultatif d'urbanisme, et, en son absence, un membre du conseil municipal

siégeant sur ce comité, le 10 août 2026, à 16 h30, à l'hôtel de ville au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel.

430-07-2026	Adoption du second projet de règlement numéro PU-2705 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à augmenter la hauteur et le nombre d'étages maximal autorisé et à retirer les dispositions relatives au coefficient d'occupation du sol et au taux d'implantation, dans la zone C 12-12 dans le secteur du Domaine-Vert Nord. (G8 400)
--------------------	--

CONSIDÉRANT QUE ce conseil adoptait le 8 juin 2026 un premier projet de règlement numéro PU-2705 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à augmenter la hauteur et le nombre d'étages maximal autorisé et à retirer les dispositions relatives au coefficient d'occupation du sol et au taux d'implantation, dans la zone C 12-12 dans le secteur du Domaine-Vert Nord;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro PU-2705 a fait l'objet de consultation publique tenue par l'intermédiaire de la présidente du comité consultatif d'urbanisme dûment autorisé, la consultation ayant eu lieu le 22 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire n'a été formulé, tel qu'il appert au rapport de consultation daté du 22 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE des copies du second projet de règlement sont mises à la disposition des citoyens;

Il est proposé par monsieur le conseiller Patrick Rebelo, appuyé par monsieur le conseiller Vincent Charbonneau et résolu unanimement :

D'adopter le second projet de règlement numéro PU-2705, le tout sans modification.

431-07-2026	Adoption du second projet de règlement numéro PU-2706 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à inclure les sentiers récréatifs de motoneige dans la classe d'usage CO02 Récréation et à modifier les normes encadrant les événements spéciaux, pour l'ensemble du territoire. (G8 400)
--------------------	--

CONSIDÉRANT QUE ce conseil adoptait le 8 juin 2026 un premier projet de règlement numéro PU-2706 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à inclure les sentiers récréatifs de motoneige dans la classe d'usage CO02 Récréation et à modifier les normes encadrant les événements spéciaux, pour l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro PU-2706 a fait l'objet de consultation publique tenue par l'intermédiaire de la présidente du comité consultatif d'urbanisme dûment autorisé, la consultation ayant eu lieu le 22 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE des commentaires ont été formulés, tel qu’il appert au rapport de consultation daté du 22 juin 2026 relativement à la compréhension générale du règlement et au processus concernant la tenue d’événements spéciaux;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont mises à la disposition des citoyens;

Il est proposé par madame la conseillère Isabelle Gauthier, appuyé par madame la conseillère Marie-Eve Verdier et résolu unanimement :

D'adopter le second projet de règlement numéro PU-2706, avec modification, soit par le remplacement à l'article 2 du présent règlement, des mots « *sentier récréatif de motoneige* » par « sentier récréatif motorisé ».

432-07-2026	Deuxième projet de résolution adopté en vertu du règlement numéro U-2381 sur les projets particuliers de construction, de modification et d’occupation d’un immeuble (PPCMOI), concernant un projet mixte, sur le lot 6 255 975 du Cadastre du Québec (route Sir-Wilfrid-Laurier), dans le secteur de Saint-Canut, situé dans la zone C 5-81. (PPCMOI 2026-0047) (X6 500 N10470 #126111)
--------------------	---

CONSIDÉRANT QUE ce conseil adoptait le 27 avril 2026 un premier projet de résolution en vertu du règlement numéro U-2381 sur les projets particuliers de construction, de modification et d’occupation d’un immeuble (PPCMOI), concernant la construction d’un projet mixte composé de 2 bâtiments de 3 étages comportant chacun 24 logements et une portion à vocation commerciale sur le lot 6 255 975 (route Sir-Wilfrid-Laurier), dans le secteur de Saint-Canut, dans la zone C 5-81 (PPCMOI 2006-0047);

CONSIDÉRANT QUE les éléments suivants sont dérogatoires au règlement de zonage :

- L’usage « Habitation Mixte (M) » qui peut inclure uniquement des usages de la classe C1, C2 et les usages C4-01-01, C4-02-04 et C4-03-01, alors que cet usage n’est pas autorisé dans la zone;
- Une marge avant de 8,61 m pour le bâtiment A et une marge avant de 8,45 m pour le bâtiment B, alors qu’une marge minimale de 10,0 mètres est exigée dans la zone;
- Un bâtiment de 3 étages, alors qu’un maximum de 2 étages est exigé dans la zone;
- Une zone tampon formée majoritairement de feuillus, alors que le règlement de zonage exige que la zone tampon doit être plantée de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

CONSIDÉRANT QUE les 3 premiers éléments contrevenant au règlement de zonage sont assujettis à l’approbation référendaire conformément à l’article 123, de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le projet, à l’exception des dérogations visées par le présent PPCMOI, respecte l’ensemble des autres dispositions des règlements d’urbanisme applicables;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux critères d'évaluation édictés au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble PPCMOI numéro U-2381;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'accepter ce projet lors de l'assemblée du 8 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble numéro PPCMOI 2026-0047 a fait l'objet d'une consultation publique tenue le 19 mai 2026 et qu'il y a lieu d'y donner suite par l'adoption d'un second projet de résolution avec les modifications suivantes :

Le remplacement de la première condition par les 3 conditions suivantes :

- Un plan détaillé de la bande tampon, réalisé par un architecte paysagiste, devra être fourni avant l'émission du permis. Ce plan devra comprendre, le relevé des arbres à conserver, ainsi que prévoir la plantation de conifères afin de maximiser l'effet d'écran;
- La hauteur minimale des conifères au moment de la plantation devra être de 2 mètres;
- Une clôture opaque en composite ou en PVC d'apparence « latte de bois » devra être installée à la limite arrière de la propriété.

Il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Charbonneau, appuyé par monsieur le conseiller David Bélanger et résolu unanimement :

D'adopter le second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble PPCMOI numéro 2026-0047 visant la construction de 2 bâtiments de 3 étages comportant chacun 24 logements et une portion à vocation commerciale sur le lot 6 255 975 (route Sir-Wilfrid-Laurier), dans le secteur de Saint-Canut, dans la zone C 5-81, avec les conditions suivantes :

- Un plan détaillé de la bande tampon, réalisé par un architecte paysagiste, devra être fourni avant l'émission du permis. Ce plan devra comprendre, le relevé des arbres à conserver, ainsi que prévoir la plantation de conifères afin de maximiser l'effet d'écran;
- La hauteur minimale des conifères au moment de la plantation devra être de 2 mètres;
- Une clôture opaque en composite ou en PVC d'apparence « latte de bois » devra être installée à la limite arrière de la propriété;
- Le projet devra comprendre un minimum de 10 % de logements abordables, en conformité avec les critères de la SCHL;
- Un sentier piéton permettant de relier le site à la rue Charretier devra être aménagé, aux frais du propriétaire et selon les spécifications de la Ville;
- Fournir une garantie financière de 2 000 \$ par logement, afin d'assurer le respect de ces conditions.

433-07-2026	Deuxième projet de résolution adopté en vertu du règlement numéro U-2381 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), concernant un projet mixte, sur le lot 1 692 115 du Cadastre du Québec (rue Victor), dans le secteur de Saint-Janvier, situé dans la zone M 14-9 (PPCMOI 2025-0049). (X6 500 N10470 #126348)
-------------	---

CONSIDÉRANT QUE ce conseil adoptait le 8 juin 2026 un premier projet de résolution en vertu du règlement numéro U-2381 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), concernant un projet mixte de 5 étages comportant 32 logements et 2 locaux commerciaux, sur le lot 1 692 115 du Cadastre du Québec (rue Victor), dans le secteur de Saint-Janvier, situé dans la zone M 14-9 (PPCMOI 2025-0049);

CONSIDÉRANT QU'un élément est dérogatoire au règlement de zonage et qu'il est sujet à l'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

- un usage commercial qui occupe 31,9 % de la profondeur, alors que le règlement exige une occupation minimale de 50 % de la profondeur pour l'usage commercial.

CONSIDÉRANT QU'à l'exception de l'élément ci-avant mentionné, le projet est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme, aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux critères d'évaluation édictés au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble PPCMOI numéro U-2381;

CONSIDÉRANT d'autre part que l'élément relatif à la densité de 130,7 logements/ha (90 log./ha) n'est pas susceptible d'approbation référendaire car le projet se situe dans une zone dans laquelle un point d'accès à un service de transport collectif est exploité;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'accepter ce projet lors de son assemblée tenue le 5 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble numéro PPCMOI 2025-0049 a fait l'objet d'une consultation publique tenue le 22 juin 2026 et qu'il y a lieu d'y donner suite par l'adoption d'un second projet de résolution, sans modification;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Verdier, appuyé par monsieur le conseiller David Bélanger et résolu unanimement :

D'adopter le second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble PPCMOI numéro 2025-0049, concernant un projet mixte, sur le lot 1 692 115 du Cadastre du Québec (rue Victor), dans le secteur de Saint-Janvier, situé dans la zone M 14-9, avec les conditions suivantes :

- le projet devra comprendre un minimum de 10 % de logements abordables, en conformité avec les critères de la SCHL et une garantie

financière de 2 000 \$ par logement est exigée, afin d'assurer le respect de cette condition;

- le projet doit faire l'objet d'un plan d'intégration et d'implantation architectural (PIIA) et de la réalisation d'un plan d'aménagement paysager approuvé via ledit PIIA.

434-07-2026	Deuxième projet de résolution adopté en vertu du règlement numéro U-2381 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), concernant un projet commercial, sur le lot 2 988 557 du Cadastre du Québec (9300, rang Saint-Étienne), situé dans la zone C 9-20, dans le secteur de Saint-Benoît. (PPCMOI 2026-0073). (X6 500 N10470 #126349)
--------------------	---

CONSIDÉRANT QUE ce conseil adoptait le 8 juin 2026 un premier projet de résolution en vertu du règlement numéro U-2381 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), concernant un projet commercial, soit la construction d'une station-service, sur le lot 2 988 557 du Cadastre du Québec (9300, rang Saint-Étienne), situé dans la zone C 9-20, dans le secteur de Saint-Benoît (PPCMOI 2026-0073);

CONSIDÉRANT QUE les éléments suivants sont dérogatoires au règlement de zonage et qu'ils sont sujets à l'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

- l'usage C8-01-01 « Poste d'essence sans lave-auto », alors que cet usage n'est pas autorisé dans la zone;
- implantation d'une marquise isolée, ayant une distance de 0,90 m avec le bâtiment principal, alors que le règlement de zonage exige une distance minimale de 2 m;
- implantation d'une marquise isolée, ayant une distance de 4,90 m avec la ligne de lot avant, alors que le règlement de zonage exige une distance minimale de 6 m.

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des éléments ci-avant mentionnés, le projet est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme, aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux critères d'évaluation édictés au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble PPCMOI numéro U-2381;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'accepter ce projet lors de l'assemblée tenue le 5 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble numéro PPCMOI 2026-0073 a fait l'objet d'une consultation publique tenue le 22 juin 2026 et qu'il y a lieu d'y donner suite par l'adoption d'un second projet de résolution, sans modification;

Il est proposé par madame la conseillère Isabelle Gauthier, appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Hamel et résolu unanimement :

D'adopter le second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble

PPCMOI numéro 2026-0073, concernant un projet commercial, sur le lot 2 988 557 du Cadastre du Québec (9300, rang Saint-Étienne), situé dans la zone C 9-20, dans le secteur de Saint-Benoît, avec les conditions suivantes soit que :

- l'usage « épicerie » soit maintenu en tout temps et qu'il conserve une superficie équivalente à celle existante, soit plus de 50 % de la superficie totale du bâtiment;
- le nouvel usage s'harmonise avec le bâtiment existant, notamment en ce qui concerne les couleurs et les matériaux utilisés.

435-07-2026	Adoption du règlement numéro 2707 modifiant le règlement numéro 690 concernant les nuisances, relativement à la hauteur maximale tolérée des herbes ou du gazon. (G8 400)
--------------------	--

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n'est l'objet d'aucune modification;

CONSIDÉRANT QUE son objet et sa portée ont été mentionnés à haute voix et que des copies du règlement ont été mises à la disposition des citoyens;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Hamel, appuyé par monsieur le conseiller David Bélanger et résolu unanimement :

D'adopter le règlement numéro 2707, tel que présenté.

436-07-2026	Adoption du règlement numéro U-2708 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux. (G8 400)
--------------------	--

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 22 juin 2026, le projet de règlement numéro PU-2708 a été adopté et un avis de motion a été donné;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro PU-2708 a fait l'objet d'une consultation publique tenue le 6 juillet 2026 et qu'il y a lieu d'y donner suite par l'adoption du règlement avec les modifications suivantes :

Article 1.1.1.

De remplacer :

« *Règlement sur la salubrité et l'entretien des bâtiments* » par « *Règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux* »

Article 2.1.9 « Barricades »

D'ajouter les paragraphes suivants :

« *L'installation de toute barricade, que ce soit pour un bâtiment entier ou une portion de celui-ci doit être autorisée préalablement par l'autorité compétente.*

Une barricade autorisée en vertu du présent article ne peut être maintenue au-delà d'un délai raisonnable pour procéder notamment à la réfection, la restauration ou à la réparation du bâtiment. Le délai raisonnable doit être justifié par le temps requis pour effectuer les travaux nécessaires et obtenir toutes les autorisations requises. Une pièce justificative des délais sera exigée. »

Article 5.1.2 « Contrôle de l'accès et autres mesures »

D'ajouter les phrases suivantes au 2^e alinéa :

« *Le délai raisonnable doit être justifié par le temps requis pour effectuer les travaux nécessaires et obtenir toutes les autorisations requises. Une pièce justificative des délais sera exigée.*

De remplacer au 5^e et 6^e alinéa « 10°C » par « 15°C »

Article 5.1.2 « Contrôle de l'accès et autres mesures »

D'ajouter l'alinéa suivant après le 6^e :

« *De plus, le taux d'humidité à l'intérieur du bâtiment doit être maintenu dans les paramètres suivants :*

i. En saison hivernale : entre 30 % et 45 %;

ii. En saison estivale : entre 40 % et 50 %. »

CONSIDÉRANT QUE son objet et sa portée ont été mentionnés à haute voix, des copies du règlement étant mises à la disposition des citoyens;

Il est proposé par madame la conseillère Isabelle Gauthier, appuyé par madame la conseillère Marie-Eve Verdier et résolu unanimement :

D'adopter le règlement numéro U-2708, tel que modifié.

437-07-2026	Création d'une fonction et d'un poste de chef de division – vie citoyenne et associative au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et embauche. (G4 110 et G4 200)
--------------------	--

Il est proposé par monsieur le conseiller David Bélanger, appuyé par madame la conseillère Émilie Derganc et résolu unanimement :

De créer une (1) fonction et un (1) poste de cadre intermédiaire de chef de division - vie citoyenne et associative au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

D'embaucher, Mélissa Meilleur, à titre de cadre intermédiaire, à la fonction de chef de division - vie citoyenne et associative au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, le tout selon les conditions de travail négociées et spécifiées dans un document préparé par le Service des ressources humaines.

438-07-2026	Abolition d'une fonction et d'un poste régulier à temps plein de technicien juridique et création d'une fonction et d'un poste régulier à temps plein d'adjoint juridique au Service du greffe et signature d'une lettre d'entente. (G4 114, G4 110 et G4 611 S30)
--------------------	---

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Hamel appuyé par monsieur le conseiller Robert Charron et résolu unanimement :

D'abolir une (1) fonction et un (1) poste régulier à temps plein de technicien juridique au Service du greffe en date du 13 juillet 2026.

De créer une (1) fonction et un (1) poste régulier à temps plein d'adjoint juridique au Service du greffe en date du 13 juillet 2026.

D'autoriser le directeur général, Mario Boily, et coordonnatrice - relations de travail au Service des ressources humaines, Émie Desalliers-Gendron, à

signer pour, et au nom de la Ville, avec le « Syndicat des employés municipaux de Mirabel (C.S.N) - Cols blancs », la lettre d'entente numéro 49.

439-07-2026	Abolition d'un poste à temps plein de conseiller - planification et règlementaire et création d'une fonction et d'un poste à temps plein de chef de division - Planification et réglementation au Service de l'aménagement et de l'urbanisme et nomination. (G4 114, G4 110 et G4 200)
--------------------	---

Il est proposé par madame la conseillère Isabelle Gauthier appuyé par madame la conseillère Émilie Derganc et résolu unanimement :

D'abolir un (1) poste régulier à temps plein de conseiller – planification et réglementation au Service de l'aménagement et de l'urbanisme, et ce, en date du 1^{er} mars 2026.

De créer une (1) fonction et un (1) poste régulier à temps plein de chef de division - Planification et réglementation au Service de l'aménagement et de l'urbanisme en date du 1^{er} mars 2026.

De nommer, Sophie Lefrançois, à la fonction et au poste régulier à temps plein de chef de division - Planification et réglementation au Service de l'aménagement et de l'urbanisme, et ce rétroactivement, en date du 1^{er} mars 2026.

440-07-2026	Abolition d'un poste régulier de coordonnateur ressources humaines et création d'un poste régulier de conseiller en acquisition de talents au Service des ressources humaines. (G4 114, G4 110 et G4 200)
--------------------	--

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Derganc appuyé par madame la conseillère Caroline Morin et résolu unanimement :

D'abolir un (1) poste de coordonnateur en ressources humaines au Service des ressources humaines.

De créer un (1) poste régulier à temps plein de conseiller en acquisition de talents au Service des ressources humaines en date du 1^{er} mars 2026.

De nommer, Chloé Laniel, poste régulier à temps plein de conseiller en acquisition de talents au Service des ressources humaines, en date du 1^{er} mars 2026.

441-07-2026	Autorisation à la signature de la nouvelle convention collective de travail de la Fraternité des policiers de Mirabel inc. (G4 611 S50)
--------------------	--

Il est proposé et résolu unanimement :

D'autoriser la mairesse, le directeur général, le directeur du Service de police et la directrice du Service des ressources humaines à signer, pour et au nom de la Ville de Mirabel, la convention collective de travail de la Fraternité des Policiers de Mirabel inc. pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

442-07-2026	Approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0079, pour l'immeuble situé au 18198 rue Victor, sur le lot 6 612 612, dans le secteur de Saint-Janvier. (X6 114)
--------------------	---

Il est proposé par monsieur le conseiller David Bélanger, appuyé par madame la conseillère Marie-Eve Verdier et résolu unanimement :

D'approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0079, relativement à l'ajout d'une enseigne identifiant le projet résidentiel multifamiliale, pour l'immeuble situé au 18198, rue Victor, sur le lot 6 612 612, dans le secteur de Saint-Janvier, tel que présenté.

443-07-2026	Approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0113, pour l'immeuble situé au 19867, chemin de la Côte Nord, sur le lot 4 399 802, dans le secteur du Domaine-Vert Sud. (X6 114)
--------------------	---

Il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Charbonneau, appuyé par madame la conseillère Émilie Derganc et résolu unanimement :

D'approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0113, relativement à la démolition de deux (2) garages isolés et la reconstruction d'un bâtiment commercial à la suite d'un incendie, pour l'immeuble situé au 19867, chemin de la Côte Nord, sur le lot 4 399 802, dans le secteur du Domaine-Vert Sud, sous réserves qu'une rangée d'arbres soit plantée et maintenue en marge latérale droite, à l'arrière des stationnements et en marge avant, à gauche de l'entrée charretière.

444-07-2026	Approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0051, pour l'immeuble situé sur la montée Sainte-Marianne, sur les lots 5 794 370 et 5 855 008, dans le secteur du Domaine-Vert Nord. (X6 114)
--------------------	--

Il est proposé par monsieur le conseiller Patrick Rebelo, appuyé par monsieur le conseiller Vincent Charbonneau et résolu unanimement :

D'approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0051, relativement à la construction d'un nouveau bâtiment commercial, pour l'immeuble situé sur la montée Sainte-Marianne, sur les lots 5 794 370 et 5 855 008, dans le secteur du Domaine-Vert Nord, sous réserves qu'un écran végétal soit prévu et maintenu autour de la génératrice.

445-07-2026	Approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0001, pour l'immeuble situé au 12820, chemin Bélanger, sur le lot 5 084 516, dans le secteur de Saint-Janvier. (X6 114)
--------------------	---

Il est proposé par monsieur le conseiller David Bélanger, appuyé par madame la conseillère Marie-Eve Verdier et résolu unanimement :

D'approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0001, relativement à l'agrandissement d'un bâtiment agricole

existant pour l'ajout d'une salle de réception et d'un entrepôt qui servira de chai à barils, pour l'immeuble situé au 12820, chemin Bélanger, sur le lot 5 084 516, dans le secteur de Saint-Janvier, tel que présenté.

446-07-2026	Approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0100, pour l'immeuble situé au 16500, montée Guénette, sur le lot 5 645 874, dans le secteur de Sainte-Monique. (X6 114)
--------------------	--

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Verdier, appuyé par monsieur le conseiller David Bélanger et résolu unanimement :

D'approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0100, relativement à l'agrandissement d'un bâtiment commercial existant, pour l'immeuble situé au 16500, montée Guénette, sur le lot 5 645 874, dans le secteur de Sainte-Monique, sous réserve que le nom de « *Mirabel* » soit ajouté sur le bâtiment ou à défaut d'y ajouter le nom de Mirabel, de supprimer le nom Saint-Jérôme et d'ajouter le nom de Mirabel sur l'enseigne sur pylône.

447-07-2026	Approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0112, pour l'immeuble situé au 9296 à 9300, rang Saint-Étienne, sur le lot 2 988 557, dans le secteur de Saint-Benoît. (X6 114)
--------------------	---

Il est proposé par madame la conseillère Isabelle Gauthier, appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Hamel et résolu unanimement :

D'approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0112, relativement à l'ajout de pompes et d'une marquise ainsi qu'à la rénovation des façades extérieures d'un bâtiment commercial existant, pour l'immeuble situé au 9296 à 9300, rang Saint-Étienne, sur le lot 2 988 557, dans le secteur de Saint-Benoît, sous réserves que le revêtement de couleur turquoise soit remplacé par un revêtement de couleur neutre afin de mieux l'agencer avec la couleur de la marquise.

448-07-2026	Approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0095, pour l'immeuble situé au 303-11900, rue de l'Avenir, sur les lots 6 483 315, 6 483 304 et 5 684 725, dans le secteur du Domaine-Vert Nord. (X6 114)
--------------------	---

Il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Charbonneau, appuyé par monsieur le conseiller Patrick Rebelo et résolu unanimement :

D'approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0095, relativement à l'installation d'une nouvelle enseigne à plat sur le mur d'un bâtiment commercial existant, pour l'immeuble situé au 303-11900, rue de l'Avenir, sur les lots 6 483 315, 6 483 304 et 5 684 725, dans le secteur du Domaine-Vert Nord, sous réserves que le cadre autour de l'enseigne soit retiré.

449-07-2026	Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relative à une demande pour la construction d'une résidence unifamiliale sur une partie du lot 3 492 975 (6534, chemin du Chicot Nord), dans le secteur de Saint-Augustin. (X6 112 103) (A-2026-012)
--------------------	---

CONSIDÉRANT QUE la demande faite à la Commission de protection du territoire agricole et faisant l'objet de la présente résolution ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mirabel et au règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse du dossier, compte tenu des éléments d'information dont nous disposons, à savoir :

- a) Le potentiel agricole des lots à l'étude et des lots avoisinants :
L'emplacement visé par la demande est constitué majoritairement de sols de classe 3 qui présentent des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitant des mesures particulières de conservation. On y retrouve également une faible portion de sols de classe 2 qui présentent des limitations modérées qui réduisent la gamme des cultures possibles ou exigent l'application de mesures ordinaires de conservation. De plus, l'emplacement visé est affecté par des contraintes liées au relief, ainsi qu'à l'effet cumulatif de plusieurs désavantages mineurs.
- b) Les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture :
Compte tenu de sa localisation, de sa faible superficie et de son environnement immédiat, la parcelle offre des possibilités très limitées d'utilisation à des fins agricoles. Le terrain est enclavé dans un milieu déjà occupé par des usages non agricoles et ne bénéficie pas des conditions nécessaires à une exploitation agricole viable, que ce soit en termes de superficie, d'accès ou de continuité avec d'autres terres cultivées. Dans ce contexte, son potentiel agricole apparaît faible.
- c) Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants :
L'autorisation demandée n'entraînera aucune conséquence sur les activités agricoles existantes ni sur leur développement. Le terrain visé étant enclavé dans un environnement déjà occupé par des usages non agricoles et complètement séparé des terres cultivées à proximité par un cours d'eau, ainsi que des voies publiques, il ne présente aucun lien fonctionnel avec celles-ci. Par ailleurs, le projet proposé n'entraîne pas l'implantation d'un immeuble protégé au sens de la réglementation de la Ville de Mirabel.
- d) Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale :
Aucun effet contraignant résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement n'est à prévoir en lien avec cette demande.
- e) La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par Statistique Canada :
Compte tenu de la localisation du terrain, déjà enclavé dans un milieu caractérisé par des usages non agricoles, l'utilisation projetée ne génère pas de contraintes supplémentaires sur l'agriculture. Bien que d'autres

emplacements puissent exister à l'intérieur de secteurs non agricoles, le site visé présente l'avantage de s'inscrire directement dans un environnement déjà utilisé à des fins autres que l'agriculture et compatible avec l'usage proposé.

- f) L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :
L'autorisation demandée ne compromet pas l'homogénéité de la communauté agricole ni celle des exploitations environnantes. Le terrain visé est situé dans un secteur déjà marqué par une cohabitation d'usages non agricoles, ce qui atténue son appartenance à un milieu agricole homogène. Ainsi, le projet proposé ne vient pas perturber l'organisation ni la continuité des activités agricoles existantes.
- g) L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources en eau et sols sur le territoire de la municipalité locale et dans la région :
Il n'y a que peu ou pas d'impact à prévoir à ce niveau.
- h) La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :
L'autorisation demandée ne compromet pas la constitution de propriétés foncières propices à la pratique de l'agriculture. Le lot visé, en raison de sa faible superficie, de son enclavement et de son environnement immédiat non agricole, ne présente pas un potentiel permettant son intégration à une exploitation agricole viable.
- i) L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique :
N/A
- j) Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :
N/A
- k) Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée :
Selon le Plan de développement de la zone agricole (PDZA), le lot visé par la demande est localisé dans un secteur agricole dynamique caractérisé par la présence de vastes superficies en culture et d'exploitations agricoles d'importance. Toutefois, compte tenu de l'organisation spatiale des usages à proximité du site visé, le projet n'est pas susceptible de compromettre ni de limiter le dynamisme agricole du secteur.

Il est proposé par madame la conseillère Isabelle Gauthier, appuyé par monsieur le conseiller Vincent Charbonneau et résolu unanimement :

De recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'approuver une demande afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture et d'aliéner, une partie du lot 3 492 975 (6534, chemin du Chicot Nord), dans le secteur de Saint-Augustin, le tout en fonction du formulaire relatif à une demande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) complété par le Service de l'aménagement et de l'urbanisme de la municipalité, pour ériger une résidence unifamiliale. Une demande d'aliénation de la parcelle visée est également incluse à la demande.

D'informer la Commission que conformément aux exigences de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) relativement à l'indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans

le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, la Ville fait référence à l'alinéa e) de la présente résolution pour indiquer sa position à cet effet, puisqu'il s'agit d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture.

450-07-2026	Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relative à une demande pour un projet de restauration d'un complexe de milieux humides pour le lot 1 692 184 (montée Sainte-Marianne), dans le secteur du Domaine-Vert Sud. (X6 112 103) (A-2026-015)
--------------------	--

CONSIDÉRANT QUE la demande faite à la Commission de protection du territoire agricole et faisant l'objet de la présente résolution ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mirabel et au règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse du dossier, compte tenu des éléments d'information dont nous disposons, à savoir :

- a) Le potentiel agricole des lots à l'étude et des lots avoisinants :
Le site visé par la demande est composé majoritairement de sols de classe 4 qui comportent des facteurs limitatifs très graves qui restreignent la gamme des cultures ou imposent des mesures spéciales de conservation ou encore présentent ces deux désavantages, ainsi que des sols de classe 7 qui n'offrent aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent.
- b) Les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture :
Le terrain visé est en grande partie boisé et avec des sols de qualité moyenne, il n'a donc pas beaucoup de possibilités d'utilisation du lot à des fins de culture. Toutefois, il pourrait y avoir un potentiel acéricole qui ne serait pas affecté par la présente demande. En effet, la renaturalisation du site n'empêche pas l'utilisation à des fins acéricoles.
- c) Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants :
Le site visé n'est pas utilisé à des fins agricoles présentement et l'autorisation recherchée n'aura pas d'impact négatif sur les possibilités d'utilisation des lots avoisinants. Au contraire, la restauration de milieux humides pourrait avoir un impact positif sur les possibilités de lots avoisinants considérant que les milieux humides restaurés pourraient prévenir les inondations ainsi que l'érosion en aval.
- d) Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale :
Aucun effet contraignant résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement n'est à prévoir en lien avec cette demande.
- e) La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par Statistique Canada :
Le site a été choisi parce qu'il renferme toutes les conditions hydrauliques nécessaires pour assurer le succès de la restauration des

milieux humides et hydriques et pour y rétablir les fonctions écologiques et les problématiques d'érosion de la rivière aux Chiens en aval.

- f) L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :
Considérant que le projet vise uniquement à réaliser des travaux visant à rétablir un milieu naturel et qu'il n'est pas associé à des activités récréatives, il n'aura aucun impact sur l'homogénéité de la communauté agricole.
- g) L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources en eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région :
Il n'y a que peu ou pas d'impact négatif à prévoir à ce niveau, au contraire la bonification des milieux naturels pourrait avoir un impact positif sur la ressource en eau.
- h) La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :
La demande n'a pas pour effet de modifier la dimension d'une propriété foncière, ce critère n'est donc pas applicable.
- i) L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique :
N/A
- j) Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :
N/A
- k) Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée :
Selon le Plan de développement de la zone agricole (PDZA), le lot visé par la demande est situé dans un secteur qualifié de « établi », caractérisé par une présence accrue d'espaces utilisés à des fins non agricoles ou en friches et d'une agriculture pratiquée de façon moins intensive. Dans ce contexte, la demande ne semble pas avoir d'impact sur la dynamique agricole du secteur.

Il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Charbonneau, appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Hamel et résolu unanimement :

De recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'approuver une demande afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture, le lot 1 692 184, en bordure de la montée Sainte-Marianne, dans le secteur du Domaine-Vert Sud, le tout en fonction du formulaire relatif à une demande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) complété par le Service de l'aménagement et de l'urbanisme de la municipalité, pour un projet de restauration d'un complexe de milieux humides.

D'informer la Commission que conformément aux exigences de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) relativement à l'indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, la Ville fait référence à l'alinéa e) de la présente résolution pour indiquer sa position à cet effet, puisqu'il s'agit d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture.

451-07-2026	Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relative à une demande pour permettre l'apport des sols pour aménager des buttes de terre autour d'une carrière existante, pour la propriété située sur les lots 1 810 124, 1 691 433, 2 362 405 et 2 811 454 à 2 811 457 (rang Sainte-Marguerite), dans le secteur de Saint-Antoine. (X6 112 103) (A-2026-017)
--------------------	--

CONSIDÉRANT QUE la demande faite à la Commission de protection du territoire agricole et faisant l'objet de la présente résolution ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mirabel et au règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse du dossier, compte tenu des éléments d'information dont nous disposons, à savoir :

- a) Le potentiel agricole des lots à l'étude et des lots avoisinants :
L'emplacement visé par la demande est constitué de majoritairement de sols de classe 3 qui présentent des facteurs limitatifs assez sérieux, qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitant des mesures particulières de conservation, ainsi que de sol de classe 4 qui comportent des facteurs limitatifs très graves qui restreignent la gamme des cultures ou imposent des mesures spéciales de conservation ou encore présentent ces deux désavantages. De plus, l'emplacement visé est affecté par des contraintes liées à la présence de roc solide et de surabondance d'eau.
- b) Les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture :
Les possibilités d'utilisation des lots à des fins agricoles sont actuellement très limitées en raison de la présence de la carrière existante et des activités d'extraction qui y sont exercées. Les superficies visées par la demande sont déjà affectées à un usage non agricole autorisé, de sorte qu'elles ne présentent pas, dans leur état actuel, un potentiel d'exploitation agricole significatif.
- c) Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants :
L'autorisation recherchée n'est pas susceptible d'avoir d'impact sur les activités agricoles de culture actuellement exercées dans le secteur. Les activités visées sont déjà exercées sur la propriété depuis plusieurs années et s'intègrent à un site déjà aménagé à cette fin. Comme aucun agrandissement du bâtiment, du stationnement ou des espaces extérieurs n'est prévu, le projet n'entraînera pas d'empiètement supplémentaire sur les superficies agricoles ni de réduction du potentiel agricole des lots avoisinants.
- d) Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale :
Aucun effet contraignant résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement n'est à prévoir en lien avec cette demande.
- e) La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par Statistique Canada :

La nature même du projet fait en sorte qu'il doit être réalisé sur le site de la carrière existante. Les travaux d'aménagement des buttes-écrans et de remblayage visent directement l'exploitation en cours ainsi que la restauration des superficies exploitées. Dans ce contexte, aucun autre emplacement ne permettrait de répondre aux objectifs poursuivis par la demande.

- f) L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :
Le projet est associé à une carrière existante dont l'exploitation est déjà autorisée sur le site. Les travaux projetés visent principalement à réduire les impacts visuels et sonores de cette activité ainsi qu'à permettre la restauration progressive des secteurs exploités. Dans ce contexte, la demande ne devrait pas affecter l'homogénéité de la communauté agricole ni nuire au développement des exploitations agricoles environnantes.
- g) L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources en eau et sols sur le territoire de la municipalité locale et dans la région :
Il n'y a que peu ou pas d'impact à prévoir à ce niveau.
- h) La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :
La demande n'a pas pour effet de modifier la dimension d'une propriété foncière, ce critère n'est donc pas applicable.
- i) L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique :
N/A
- j) Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.
N/A
- k) Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée :
Selon le Plan de développement de la zone agricole (PDZA), le lot visé par la demande est situé dans un secteur qualifié de « déstructuré/faible », caractérisé par une faible présence d'activités agricoles. Dans ce contexte, la demande ne semble pas compromettre la dynamique agricole du secteur ni le développement des exploitations agricoles existantes.

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Verdier, appuyé par monsieur le conseiller David Bélanger et résolu unanimement :

De recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'approuver une demande afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture, les lots 1 810 124, 1 691 433, 2 362 405 et 2 811 454 à 2 811 457, en bordure du rang Sainte-Marguerite, dans le secteur de Saint-Antoine, le tout en fonction du formulaire relatif à une demande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) complété par le Service de l'aménagement et de l'urbanisme de la municipalité, pour permettre l'apport de sols provenant de l'extérieur du site afin d'aménager des buttes de terre autour de la carrière existante. Ces buttes auront pour fonction de réduire les impacts visuels et sonores de l'exploitation pour les propriétés et les secteurs environnants, tout en améliorant l'intégration de la carrière dans le paysage.

D'informer la Commission que conformément aux exigences de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) relativement à l'indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, la Ville fait référence à l'alinéa e) de la présente résolution pour indiquer sa position à cet effet, puisqu'il s'agit d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture.

452-07-2026	Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relative à une demande pour l'aménagement d'un ensemble de 16 mini-maisons de type Barndominium pour la propriété située sur le lot 1 692 229 (rue Victor), dans le secteur de Saint-Janvier. (X6 112 103) (A-2026-014)
--------------------	--

CONSIDÉRANT QUE la demande faite à la Commission de protection du territoire agricole et faisant l'objet de la présente résolution ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mirabel et au règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse du dossier, compte tenu des éléments d'information dont nous disposons, à savoir :

- a) Le potentiel agricole des lots à l'étude et des lots avoisinants :
L'emplacement visé par la demande est constitué majoritairement de sols de classe 2 qui présentent des limitations modérées qui réduisent la gamme des cultures possibles ou exigent l'application de mesures ordinaires de conservation. De plus, l'emplacement visé est affecté par des contraintes liées à la surabondance d'eau.
- b) Les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture :
Les possibilités d'utilisation agricole du lot seront maintenues malgré la réalisation du projet. En effet, l'implantation des unités résidentielles et des installations connexes occuperait moins de 1,5 % de la superficie totale de la propriété. La vaste majorité du terrain continuerait d'être utilisée à des fins agricoles, notamment pour la production de fourrage destiné à l'alimentation des chevaux hébergés sur place. Le projet n'a donc pas pour effet de compromettre l'exploitation agricole actuelle ni les possibilités futures d'utilisation agricole du lot.
- c) Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants :
Comme les résidences projetées ne constituent pas des immeubles protégés au sens de la réglementation municipale, leur implantation n'entraînera pas les contraintes habituellement associées à ce type d'usage. Toutefois, leur présence générera tout de même des distances séparatrices qui devront être considérées dans l'exercice de certaines activités agricoles à proximité. Considérant que le projet est intégré à une exploitation équestre existante et qu'il s'insère à l'intérieur d'un même ensemble foncier exploité de façon cohérente, l'impact anticipé sur les activités agricoles existantes, leur développement futur, ainsi que sur les possibilités d'utilisations agricoles des lots avoisinants apparaissent limitées.
- d) Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale :

L'autorisation demandée n'aura pas d'impact significatif sur les activités agricoles existantes ou leur développement. Compte tenu de la faible superficie occupée et du maintien des activités agricoles sur la propriété, le projet ne limitera pas davantage les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.

- e) La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par Statistique Canada :

Le projet est directement lié aux activités de la ferme équestre et à la présence quotidienne des propriétaires de chevaux et des travailleurs sur le site. Dans ce contexte, aucun autre emplacement ne permettrait de répondre aux objectifs du projet tout en maintenant le lien fonctionnel nécessaire avec l'exploitation agricole.

- f) L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :
Le projet s'intègre à une exploitation agricole existante et s'adresse exclusivement à des personnes directement impliquées dans les activités de la ferme. Il contribue ainsi, au maintien et au renforcement du caractère agricole du milieu, sans compromettre l'homogénéité de la communauté agricole environnante.

- g) L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région :

Bien que la superficie occupée par le projet demeure limitée, la concentration de 16 unités résidentielles sur une même portion de terrain pourrait exercer une pression additionnelle sur la ressource en eau souterraine, notamment en raison des prélèvements requis pour l'alimentation en eau potable et de la présence d'installations septiques. Il serait donc pertinent que le demandeur démontre, par une étude appropriée, que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la disponibilité et la qualité de l'eau souterraine ni sur la préservation des sols agricoles.

- h) La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :

Le projet n'aura pas pour effet de morceler la propriété agricole ni de réduire la superficie des unités foncières agricoles existantes. Le projet ne compromet donc pas la constitution ni le maintien de propriétés foncières de superficie suffisante pour la pratique de l'agriculture.

- i) L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique :

N/A

- j) Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :

N/A

- k) Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée :

Selon le Plan de développement de la zone agricole (PDZA), le lot visé par la demande est localisé dans un secteur agricole dynamique caractérisé par la présence de vastes superficies en culture et d'exploitations agricoles d'importance. Ce secteur contribue activement à la vitalité de l'agriculture locale et régionale. Toutefois, considérant que le projet est directement associé à une exploitation agricole existante, qu'il occuperait une superficie limitée du terrain et que les activités agricoles seraient maintenues sur la majeure partie de la propriété, celui-

ci n'est pas susceptible de porter atteinte au dynamisme agricole du secteur.

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Verdier, appuyé par madame la conseillère Émilie Derganc et résolu unanimement :

De recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'approuver une demande afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture, le lot 1 692 229, en bordure de la rue Victor, dans le secteur de Saint-Saint-Janvier, le tout en fonction du formulaire relatif à une demande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) complété par le Service de l'aménagement et de l'urbanisme de la municipalité, pour la mise en place d'une coopérative agricole regroupant des propriétaires de chevaux et des agriculteurs. Le projet permettrait aux membres de la coopérative d'occuper une unité de mini-maison aménagée sur le site, tout en contribuant aux activités et à l'entretien de l'exploitation agricole.

D'informer la Commission que conformément aux exigences de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) relativement à l'indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, la Ville fait référence à l'alinéa e) de la présente résolution pour indiquer sa position à cet effet, puisqu'il s'agit d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture.

453-07-2026	Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relative à une demande pour l'exploitation d'un restaurant champêtre offrant des services de repas à la ferme ainsi que pour le droit de tenir des réceptions, pour la propriété située sur une partie du lot 1 690 382 (chemin Charles), dans le secteur de Saint-Janvier. (X6 112 103) (A-2026-016)
--------------------	--

CONSIDÉRANT QUE la demande faite à la Commission de protection du territoire agricole et faisant l'objet de la présente résolution ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mirabel et au règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse du dossier, compte tenu des éléments d'information dont nous disposons, à savoir :

- a) Le potentiel agricole des lots à l'étude et des lots avoisinants :
L'emplacement visé par la demande est constitué majoritairement de sols de classe 3 qui présentent des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitant des mesures particulières de conservation. De plus, l'emplacement visé est affecté par des contraintes liées à la basse fertilité.
- b) Les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture :
En ce qui concerne les possibilités d'utilisation du lot à des fins agricoles, il est important de souligner que la demande vise à régulariser des activités déjà exercées sur la propriété depuis plusieurs années. De plus, la portion visée est occupée par des bâtiments et des aménagements existants et n'a pas été cultivée depuis plusieurs décennies, ayant

auparavant servi de terrain de golf. Bien que le lot soit situé dans un secteur agricole dynamique entouré de terres en culture, le projet n'entraîne aucune perte additionnelle de superficie agricole ni aucune réduction significative du potentiel agricole du secteur.

- c) Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants :

L'autorisation recherchée n'est pas susceptible d'avoir d'impact sur les activités agricoles de culture actuellement exercées dans le secteur. Les activités visées sont déjà exercées sur la propriété depuis plusieurs années et s'intègrent à un site déjà aménagé à cette fin. Comme aucun agrandissement du bâtiment, du stationnement ou des espaces extérieurs n'est prévu, le projet n'entraînera pas d'empiètement supplémentaire sur les superficies agricoles ni de réduction du potentiel agricole des lots avoisinants.

La situation est toutefois différente en ce qui concerne les activités d'élevage. En effet, l'usage projeté constitue un immeuble protégé au sens de la réglementation municipale relative aux distances séparatrices applicables aux installations d'élevage. À ce titre, l'autorisation pourrait avoir pour effet de restreindre les possibilités d'implantation de nouvelles installations d'élevage ou d'agrandissement de certaines installations existantes à proximité.

- d) Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale :

L'autorisation recherchée pourrait entraîner certaines contraintes découlant de l'application des lois et règlements relatifs aux distances séparatrices applicables aux établissements de production animale. En effet, puisque l'usage projeté constitue un immeuble protégé au sens de la réglementation municipale, sa présence doit être prise en compte lors de l'implantation ou de l'agrandissement d'installations d'élevage situées à proximité. Cette situation pourrait limiter, dans certains cas, les possibilités de développement futur de certaines exploitations animales.

- e) La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par Statistique Canada :

La demande vise à régulariser des activités déjà exercées sur la propriété depuis plusieurs années.

Considérant que le bâtiment, les aménagements extérieurs et les aires de stationnement nécessaires à l'exploitation sont déjà en place, il apparaît difficile d'identifier un autre emplacement qui permettrait de réduire davantage les contraintes sur l'agriculture. Le déplacement des activités nécessiterait la construction de nouvelles infrastructures sur un autre site, alors que le projet actuel utilise un emplacement déjà aménagé à cette fin.

- f) L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :

L'usage projeté s'intègre bien au milieu agricole puisqu'il est exploité par un producteur agricole et vise à mettre en valeur des produits issus de son entreprise. Bien que les produits transformés ou servis ne soient pas nécessairement cultivés ou produits directement sur le site visé, ils demeurent étroitement liés à une activité agricole. Ce type d'usage contribue à diversifier les sources de revenus des entreprises agricoles et favorise le rapprochement entre les producteurs et les consommateurs. Considérant son caractère complémentaire à

l'agriculture, le projet est compatible avec l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole du secteur.

- g) L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région :

L'autorisation demandée n'est pas susceptible d'avoir d'effet significatif sur la préservation des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité ou de la région. Le projet utilise un bâtiment et des aménagements déjà existants et ne nécessite pas l'occupation de nouvelles superficies agricoles. Aucune perte de sol cultivable n'est donc anticipée. En ce qui concerne la ressource en eau, le propriétaire devra démontrer que les installations de captage et de traitement des eaux usées sont conformes aux exigences environnementales applicables et adaptées à l'intensité de l'usage projeté. Sous réserve du respect de ces exigences, le projet ne devrait pas compromettre la préservation des ressources en eau et en sol nécessaires à la pratique de l'agriculture.

- h) La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :

Le projet n'aura pas pour effet de morceler la propriété agricole ni de réduire la superficie des unités foncières agricoles existantes. Le projet ne compromet donc pas la constitution ni le maintien de propriétés foncières de superficie suffisante pour la pratique de l'agriculture.

- i) L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique :

N/A

- j) Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

N/A

- k) Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée :

Selon le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC, la propriété visée est située dans un secteur agricole dynamique, caractérisé par la présence de vastes superficies en culture et d'exploitations agricoles de bonne envergure. Bien que le milieu présente un fort potentiel agricole, le projet n'entraîne aucune perte additionnelle de terres cultivées et n'affecte pas la capacité des propriétés avoisinantes à poursuivre leurs activités agricoles. De plus, l'usage projeté contribue à la mise en valeur de produits issus de l'agriculture et participe à la diversification économique des entreprises agricoles, un objectif qui s'inscrit en cohérence avec les orientations du PDZA.

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Verdier, appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Hamel et résolu unanimement :

De recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'approuver une demande afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture, une partie du lot 1 690 382, en bordure du chemin Charles, dans le secteur de Saint-Janvier, le tout en fonction du formulaire relatif à une demande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) complété par le Service de l'aménagement et de l'urbanisme de la municipalité, pour l'exploitation d'un restaurant champêtre offrant des services de repas à la ferme avec 250 places assises, ainsi que pour obtenir le droit de tenir des réceptions, 30 fois, au plus, dans une année

financière et, au plus, 1 fois dans une même journée, pour un nombre maximal de 100 invités.

D'informer la Commission que conformément aux exigences de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) relativement à l'indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, la Ville fait référence à l'alinéa e) de la présente résolution pour indiquer sa position à cet effet, puisqu'il s'agit d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture.

454-07-2026	Nomination de membres au sein de l'organisme « Concept Action 50+ ». (G3 312 U4 N14818)
--------------------	--

CONSIDÉRANT la mise à jour des membres du conseil d'administration de l'organisme « Concept Action 50+ » dont les mandats venaient à échéance en mai 2026;

Il est proposé par monsieur le conseiller David Bélanger, appuyé par madame la conseillère Émilie Derganc et résolu unanimement :

De nommer, Nathalie Arpin et Richard Murray pour un mandat de deux (2) ans, soit jusqu'en mai 2028, au sein de l'organisme « Concept Action 50+ ».

455-07-2026	Modification de l'Annexe « I » de la résolution numéro 687-11-2025 <i>Nomination de membres au sein de divers comités</i> concernant le mandat au sein du conseil d'administration du « Parc linéaire Le P'tit Train du Nord ». (G3 300 U5 N3708 et G3 300 U2 N7529)
--------------------	---

CONSIDÉRANT QUE le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord a adopté de nouveaux règlements généraux prévoyant la désignation, par chacune des MRC membres, d'un représentant-membre, d'un membre-ressource et d'un administrateur élu siégeant au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'Annexe « I » de la résolution numéro 687-11-025 *Nomination de membres au sein de divers comités*, afin de remplacer la désignation pour les membres élus, le tout vertu des nouveaux règlements généraux du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Hamel, appuyé par madame la conseillère Isabelle Gauthier et résolu unanimement :

De réitérer la nomination de Caroline Morin, membre du conseil municipal de la Ville de Mirabel, à titre d'administratrice au conseil d'administration et représentante-membre, ayant droit de vote lors des assemblées du P'tit Train du Nord.

De retirer le terme substitut et le nom de la conseillère Émilie Derganc.

De modifier l'Annexe « I » de la résolution numéro 687-11-2025, en conséquence.

456-07-2026	Modification de la résolution numéro 247-04-2025 <i>Mandat et nomination au sein du conseil d'administration du « Parc linéaire Le P'tit Train du Nord ».</i> (G3 300 U5 N3708)
--------------------	--

CONSIDÉRANT QUE le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord a adopté de nouveaux règlements généraux prévoyant la désignation, par chacune des MRC membres, d'un représentant-membre, d'un membre-ressource et d'un administrateur élu siégeant au conseil d'administration;

Il est proposé par madame la conseillère Caroline Morin, appuyé par madame la conseillère Isabelle Gauthier et résolu unanimement :

De modifier la résolution numéro 247-04-2025 comme suit :

- remplacer au sixième (6^e) alinéa, le mot « *représentante-membre* » par les mots « *à titre de membre-ressource, n'ayant pas le droit de vote lors des assemblées du P'tit Train du Nord* ».

457-07-2026	Modification de la résolution numéro 710-12-2025 <i>Acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation des terrains appartenant à « Gestion Ginmon inc. », dans le secteur de Saint-Janvier (lot 5 932 761).</i> (G7 113 N14720 #116994)
--------------------	---

Il est proposé par monsieur le conseiller David Bélanger, appuyé par madame la conseillère Marie-Eve Verdier et résolu unanimement :

De modifier la résolution numéro 710-12-2025 *Acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation des terrains appartenant à « Gestion Ginmon inc. », dans le secteur de Saint-Janvier (lot 5 932 761), afin d'ajouter, après le dernier alinéa, les alinéas suivants relativement aux informations quant à l'imputation de la dépense, soit :*

« *D'imputer une partie de cette dépense, soit une somme de 800 000 \$, au règlement numéro 2623.*

D'approprier une somme additionnelle de 1 026 000 \$, plus les taxes et les honoraire afférents, à même des revenus additionnels reçus en cours de l'exercice financier, mais non prévus au budget. ».

458-07-2026	Libération de sommes relativement au contrat pour la conception-construction d'un centre aquatique, dans le secteur de Saint-Augustin (2020-056). (G8 513 #124123 et G7 115 U3 N15175)
--------------------	---

CONSIDÉRANT les retenues spéciales appliquées par la Ville dans le cadre de ce projet et faisant l'objet des résolutions 488-06-2023 et 211-03-2024;

CONSIDÉRANT QUE le Service du génie a analysé les éléments pouvant faire l'objet de libérations, dans le cadre de discussions de règlement du dossier de Cour portant le numéro 700-17-021300-255;

Il est proposé par madame la conseillère Isabelle Gauthier, appuyé par madame la conseillère Caroline Morin et résolu unanimement :

D'autoriser la libération d'une somme de 84 554 \$, en plus des taxes applicables, le cas échéant, représentant une partie de la retenue spéciale normalement libérée lors de l'acceptation finale des travaux, laquelle n'a pas été prononcée, à « Magil Construction Est du Canada inc. », le tout relativement au contrat pour la conception-construction d'un centre aquatique, dans le secteur de Saint-Augustin.

459-07-2026	Financement du transport adapté métropolitain. (G3 311 #123025)
--------------------	--

CONSIDÉRANT QUE le transport adapté est essentiel pour assurer la mobilité, l'autonomie et la participation sociale de ses usagers;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour les services de transport adapté est en forte croissance sur la couronne nord, notamment en raison du vieillissement de la population;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) maintient une politique de « zéro refus », qui assure le transport de tous les usagers, peu importe le motif de leur déplacement;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a pris la décision de baser la rémunération des services sur le niveau réel de 2024 pour l'année 2025, plutôt que l'achalandage, dans un contexte où celui-ci connaît une augmentation marquée;

CONSIDÉRANT QUE cette approche crée un écart significatif entre le financement accordé et les besoins réels, mettant une pression accrue sur l'ARTM, les organismes de transport et, ultimement, si la situation n'est pas résolue, sur les finances des municipalités qui font déjà face à d'importantes pressions;

CONSIDÉRANT QU'un cadre financier avait été convenu entre le gouvernement du Québec, les villes de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et l'ARTM afin d'assurer un financement prévisible jusqu'en 2028;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a demandé à l'ARTM et aux organismes de transport collectif de dégager des économies, notamment par la mise en œuvre de chantiers de mutualisation de services, incluant le transport adapté;

Il est proposé et résolu unanimement :

De demander au gouvernement du Québec de réviser les modalités de financement du transport adapté afin qu'elles reflètent l'évolution réelle de l'achalandage et des besoins.

De rappeler au gouvernement du Québec l'importance de respecter le cadre financier convenu avec lui, notamment en matière de prévisibilité du financement.

De demander au MTMD de s'assurer que les décisions de financement qu'il prend ne compromettent pas la capacité à financer l'ARTM afin de maintenir un niveau de service adéquat du transport adapté pour l'ensemble de la région métropolitaine.

De transmettre la présente résolution à la première ministre du Québec, au ministre des Transports et de la Mobilité durable, aux députées du territoire, à la présidence de l'ARTM, à la Communauté métropolitaine de Montréal, aux municipalités de la région métropolitaine ainsi qu'aux opérateurs publics de transports collectifs.

460-07-2026	Appui et engagement dans la démarche du premier Sommet des Laurentides. (G3 312 U4 #126446)
--------------------	--

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite rejoindre le mouvement régional de collaboration à long terme en adhérant à la démarche structurante en environnement et climatologie du Sommet des Laurentides;

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Derganc, appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Hamel et résolu unanimement :

D'appuyer la signature de l'Accord des Laurentides, la prise d'engagement et la tenue du premier Sommet des Laurentides.

D'autoriser le paiement du coût d'adhésion à la démarche, pour les villes de 50 000 habitants et plus, fixé à 5 000 \$.

461-07-2026	Projet pilote d'un drone de premier répondant. (X2 U4 N15996)
--------------------	--

CONSIDÉRANT la période estivale à venir, durant laquelle le volume d'interventions d'urgence augmente de façon importante sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a l'opportunité de devenir l'une des premières villes au Québec à déployer un projet pilote de drone de premier répondant (DPR);

CONSIDÉRANT QUE cette technologie innovante permettra d'améliorer rapidement la sécurité des citoyens en réduisant les délais d'intervention et en fournissant aux services de police et de sécurité incendie des images aériennes en temps réel afin de mieux évaluer les situations d'urgence, coordonner les ressources et protéger les intervenants sur le terrain;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de renforcer la sécurité et la qualité des services offerts aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un projet pilote de drone de premier répondant s'avère une opportunité stratégique majeure;

Il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Charbonneau, appuyé par madame la conseillère Marie-Eve Verdier et résolu unanimement :

D'autoriser le déploiement du projet pilote de drone de premier répondant (DPR) dans le secteur Saint-Janvier et du Domaine-Vert Nord pour une période maximale de trois (3) mois couvrant la saison estivale.

D'autoriser, la directrice de Mirabel économique, à signer, pour et au nom de la Ville de Mirabel, une entente de service avec Drone Action 360, ainsi que de permettre l'analyse des résultats à la suite du projet pilote et de mettre fin à ladite entente de service à la fin de la période de trois (3) mois.

462-07-2026	Entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour une permission d'occupation sur le lot 2 362 308, dans le cadre de la construction de la nouvelle caserne. (G7 115 U4 N15684)
--------------------	--

Il est proposé par monsieur le conseiller David Bélanger, appuyé par madame la conseillère Isabelle Gauthier et résolu unanimement :

D'autoriser, Martin Gratton, directeur du Service du génie, à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour une permission d'occupation sur le lot 2 362 308, dans le cadre de la construction de la nouvelle caserne incendie, en date du 9 juillet 2026, pour des accès véhiculaires, des conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire et de gaz afin de la raccorder aux services.

463-07-2026	Demande auprès du ministre des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) relativement aux travaux de réaménagement de la route Arthur-Sauvé (148) aux intersections du rang Saint-Vincent et du rang Saint-Étienne, dans les secteurs de Sainte-Scholastique et de Saint-Augustin. (X3 600 N3713)
--------------------	--

CONSIDÉRANT les demandes répétitives de la Ville de Mirabel auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) relativement au réaménagement de la route Arthur-Sauvé (148) aux intersections du rang Saint-Vincent et du rang Saint-Étienne, dans les secteurs de Sainte-Scholastique et de Saint-Augustin;

CONSIDÉRANT QU'en effet depuis au moins 2010, par ses résolutions numéro 263-04-2010, 312-04-2018, 787-08-2019 et 741-12-2025, la Ville a fait plusieurs demandes officielles à cet effet notamment pour revoir les mesures de sécurité et de la réduction de la vitesse, sans compter les nombreuses demandes administratives et politiques des divers conseils municipaux qui se sont succédé;

CONSIDÉRANT au surplus, le nombre élevé de décès survenus sur la route Arthur-Sauvé (148), à ses intersections;

CONSIDÉRANT les décès de deux automobilistes survenus le 6 juillet 2026 à l'intersection de la route Arthur-Sauvé (148) et du rang Saint-Vincent, ce qui porte à cinq le nombre de décès en moins de deux mois, dans ce secteur;

CONSIDÉRANT la gravité de la situation en termes de pertes de vies humaines, de sécurité publique et du fait que cette situation perdure depuis des années, ce qui ajoute au facteur de gravité;

Il est proposé et résolu unanimement :

De demander à, M. Benoît Charrette, ministre des Transports et de la Mobilité durable de débiter, sans délai et de manière urgente, les travaux de réaménagement de la route Arthur-Sauvé (148) aux intersections du rang Saint-Vincent et du rang Saint-Étienne, dans les secteurs de Sainte-Scholastique et de Saint-Augustin et de sécuriser immédiatement lesdites intersections, par tout moyen.

De transmettre la présente résolution à la Première Ministre du Québec, Mme Christine Fréchette, à la députée de Mirabel, Mme Sylvie D'Amours, et à la députée de Les Plaines, Mme Lucie Lecours.

Dépôt de documents.

L'assistante-greffière dépose au conseil les documents suivants :

- a) rapport relatif au mouvement des ressources humaines, signé par le directeur général, M. Mario Boily, en date du 10 juillet 2026. (G1 211 101 120 N11458)

Parole aux conseillères et conseillers.

Chaque conseillère et conseiller, puis la mairesse, informent les citoyens présents des développements ou de leurs principales préoccupations à l'égard des dossiers de leur secteur ou de la Ville.

Période de questions.

On procède à la période de questions de l'assistance.

Un document relativement à la valorisation de la forêt de Sainte-Scholastique ainsi qu'une pétition relativement à la location du boisé de Sainte-Scholastique sont déposés.

464-07-2026 Levée de la séance.

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Verdier, appuyé par monsieur le conseiller David Bélanger et résolu unanimement :

Que l'ordre du jour étant épuisé, la séance soit et est levée.

Roxanne Therrien, mairesse

Isabelle Bourcier, greffière